Observations formelles du CEPD sur i) une proposition de règlement établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, ii) une proposition de directive modifiant certaines directives en ce qui concerne la création et le fonctionnement du point d'accès unique européen et iii) une proposition de règlement modifiant certains règlements en ce qui concerne la création et le fonctionnement du point d'accès unique européen

1. Introduction et contexte

- Le 25 novembre 2021, la Commission a adopté trois propositions relatives à la création d'un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité.

- Ce paquet législatif comprend trois propositions: i) une proposition de règlement établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité (ci-après la «proposition»)[1], ii) une proposition de directive modifiant certaines directives en ce qui concerne la création et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ci-après la «proposition de directive de portée générale»)[2], et iii) une proposition de règlement modifiant certains règlements en ce qui concerne la création et le fonctionnement du point d'accès unique européen (ci-après la «proposition de règlement de portée générale»)[3].

- Le paquet législatif vise à régir la création et le fonctionnement d'un point d'accès unique européen (ci-après le «PAUE») fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public dans le secteur financier. Cette plateforme à l'échelle de l'UE a pour but d'améliorer l'accès des investisseurs à des informations financières et liées à la durabilité relatives à des entreprises[4]. L'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) sera chargée de créer et de diriger cette plateforme[5].

- L'objectif de la proposition est de fournir à l'échelle de l'UE un accès aux activités et produits d'information des différentes catégories d'entités tenues de publier les informations qui sont considérées comme pertinentes dans la proposition pour les marchés des capitaux, les services financiers et la finance durable.

---

[1] Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, COM(2021) 723 final, 2021/0378 (COD).
[2] Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant certaines directives en ce qui concerne la création et le fonctionnement du point d'accès unique européen, COM(2021) 724 final, 2021/0379 (COD).
[3] Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉN ET DU CONSEIL modifiant certains règlements en ce qui concerne la création et le fonctionnement du point d'accès unique européen, COM(2021) 725 final, 2021/0380 (COD).
[4] Considérant 2 de la proposition.
[5] Exposé des motifs, p. 3. Voir également article 1 de la proposition.

- L'objectif de la proposition de directive de portée générale est de modifier certaines directives énumérées à l'annexe[6] de la proposition en vue de contribuer à l'intégration du marché unique, en particulier en ce qui concerne la collecte d'informations à mettre à la disposition du PAUE.

- L'objectif de la proposition de règlement de portée générale est de modifier certains règlements énumérés en annexe[7] de la proposition en vue de contribuer à l'intégration du marché unique, en particulier en ce qui concerne la collecte d'informations à mettre à la disposition du PAUE.

- Les présentes observations sont fournies en réponse à la demande formelle de consultation transmise le 25 novembre 2021 par la Commission, conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 (ci-après le «RPDUE»)[8]. Elles se limitent aux dispositions pertinentes de la proposition en matière de protection des données.

- Les présentes observations formelles n'excluent pas que le CEPD formule ultérieurement des observations supplémentaires, en particulier s'il détecte d'autres problèmes ou si de nouvelles informations apparaissent. En outre, les présentes observations formelles sont sans préjudice de toute action future que le CEPD pourrait entreprendre dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu de l'article 58 du RPDUE.

2. Observations

2.1. Observations générales

- La proposition prévoit que l'AEMF établisse et exploite un nouveau portail d'accès pour la publication de certaines informations pertinentes pour les services financiers, le PAUE. Comme indiqué à l'article 7, paragraphe 1, de la proposition, l'AEMF veille à ce que le PAUE comprenne au moins les fonctionnalités suivantes: un portail web; une interface de programmation permettant d'accéder facilement aux informations figurant dans le PAUE; une fonction de recherche dans toutes les langues officielles de l'Union; un afficheur d'informations; un service de traduction automatique; un service de téléchargement, y compris pour le téléchargement de grandes quantités de données; un service de notification informant les utilisateurs de toute nouvelle information dans le PAUE.

- De manière générale, le CEPD tient à souligner que la création de toute nouvelle plateforme prévoyant la publication de données à caractère personnel doit tenir compte en particulier des principes de minimisation des données, d'exactitude et de protection des données dès la conception et par défaut.

---

[6] ANNEXE de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, COM(2021) 723 final.

[7] ANNEXE de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un point d'accès unique européen fournissant un accès centralisé à des informations accessibles au public présentant un intérêt pour les services financiers, les marchés des capitaux et la durabilité, COM(2021) 723 final.

[8] Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39).

- Le CEPD observe que, si dans de nombreux cas, les informations à partager ne constituent pas des données à caractère personnel, il est également évident que la publication concernera des données à caractère personnel dans un certain nombre de cas[9]. Il peut notamment s'agir de la publication i) de sanctions administratives et d'autres mesures, y compris, dans certains cas, l'identité des personnes physiques responsables ou d'une personne morale identifiant une personne physique[10], ii) de l'identité du contrôleur légal des comptes[11] ou iii) de la propriété d'actifs physiques utilisés comme sûreté[12].

- En ce qui concerne la publication d'informations relatives à des mesures administratives et à d'autres sanctions, le CEPD fait remarquer que ces informations peuvent, dans certaines circonstances, constituer des informations relatives aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du règlement (UE) 2016/679 (ci-après le «RGPD»)[13] et de l'article 11 du RPDUE[14]. Conformément à ces articles, le traitement de ces données ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées.

2.2. Observations particulières

2.2.1. Relation avec la législation de l'Union en matière de protection des données à caractère personnel

- Le CEPD souligne avec satisfaction l'inclusion du considérant 13 dans la proposition, selon lequel, pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations par l'intermédiaire du PAUE, les organismes de collecte et l'AEMF sont tenus de veiller au respect du RGPD et du RPDUE.

---

[9] Exposé des motifs, p. 5 et 6.

[10] Voir, par exemple, article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 909/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1); article 69 du règlement (UE) 2019/1238 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 relatif à un produit paneuropéen d'épargne-retraite individuelle (PEPP) (JO L 198 du 25.7.2019, p. 1); article 48 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 1095/2010 (JO L 174 du 1.7.2011, p. 1).

[11] Voir article 35 de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative aux états financiers annuels, aux états financiers consolidés et aux rapports y afférents de certaines formes d'entreprises, modifiant la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil (JO L 182 du 29.6.2013, p. 19).

[12] Voir article 6 de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 concernant l'émission d'obligations garanties et la surveillance publique des obligations garanties et modifiant les directives 2009/65/CE et 2014/59/UE (JO L 328 du 18.12.2019, p. 29).

[13] Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1).

[14] Voir également Cour de justice de l'Union européenne, *Latvijas Republikas Saeima*, C-439/19, 22 juin 2021, en particulier points 54 à 94.

2.2.2. Communication obligatoire aux organismes de collecte d'informations à rendre accessibles par l'intermédiaire du PAUE

- L'article 1er, paragraphe 1, point a), de la proposition dispose que le PAUE fournit un accès électronique centralisé aux «informations à rendre publiques» conformément aux dispositions pertinentes des directives et règlements énumérés en annexe[15].

- L'exposé des motifs indique que la proposition ne crée pas de nouvelles obligations de notification en matière de contenu, mais qu'elle s'appuie plutôt sur des obligations d'information existantes énoncées dans les actes juridiques de l'UE mentionnés dans l'annexe de la proposition[16]. Le CEPD constate que la proposition de règlement de portée générale et la proposition de directive de portée générale contiennent des références aux informations à fournir.

- La proposition ne précise pas quelles informations à fournir constituent des «données à caractère personnel» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du RGPD, pas plus qu'elle n'indique expressément si les informations à fournir constituent des informations relatives à des condamnations pénales et à des infractions au sens de l'article 10 du RGPD et de l'article 11 du RPDUE.

- Étant donné que la proposition contient plusieurs références à la notion de «données à caractère personnel», le CEPD recommande de faire référence à l'article 4, paragraphe 1, du RGPD et à l'article 2 de la proposition (définitions). En outre, le CEPD recommande de définir expressément les garanties qui s'appliquent au traitement de toute information relative aux condamnations pénales et aux infractions au sens de l'article 10 du RGPD et de l'article 11 du RPDUE. À cet égard, le CEPD fait observer que les obligations d'information énoncées dans les actes juridiques de l'UE mentionnés dans l'annexe peuvent déjà prévoir certaines garanties[17].

2.2.3. Communication volontaire aux organismes de collecte d'informations à rendre accessibles par l'intermédiaire du PAUE

- Conformément à l'article 3, paragraphe 1, de la proposition, toute personne physique ou morale peut communiquer à un organisme de collecte les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, point b), de la proposition afin de les rendre accessibles sur le PAUE.

- L'article 3, paragraphe 1, point d), de la proposition dispose que, lorsqu'elle communique des informations sur une base volontaire, la personne physique ou morale «veille à ne pas communiquer de données à caractère personnel, à moins qu'elles constituent un élément indispensable des informations relatives à ses activités économiques».

- Le CEPD tient à saluer la clarification supplémentaire apportée au considérant 5 de la proposition, qui indique que, conformément au principe de minimisation des données, les entités veillent à ne pas communiquer de données à caractère personnel, sauf si elles

[15] Un accès électronique centralisé à des informations supplémentaires peut également résulter de tout autre acte juridiquement contraignant de l'Union prévoyant un accès électronique centralisé aux informations par l'intermédiaire du PAUE.
[16] Exposé des motifs de la proposition, page 3.
[17] Voir références fournies dans la note de bas de page **Error! Bookmark not defined.** ci-dessus. Voir également section 2.2.6.

constituent un élément indispensable des informations relatives à leurs activités économiques.

- Le CEPD indique que le considérant 5 ne fait référence qu'à un exemple de situation dans laquelle la divulgation de données à caractère personnel pourrait constituer un élément indispensable des informations, à savoir la situation dans laquelle le nom de l'entité coïncide avec le nom du propriétaire des données.

- Afin de garantir la qualité des données, le CEPD propose que les types d'entités pouvant transmettre des informations aux organismes de collecte conformément à l'article 1er, point b), de la proposition soient précisés, de même que les types d'informations pouvant être communiquées. Le CEPD fait observer que le considérant 5 fournit une indication à cet égard.

- Dans l'intérêt de la sécurité juridique, le CEPD recommande de clarifier davantage les circonstances dans lesquelles la communication de données à caractère personnel pourrait effectivement constituer un «élément indispensable», y compris les catégories de données à caractère personnel concernées. En outre, conformément au principe de minimisation des données, le CEPD recommande de préciser que les entités qui communiquent volontairement des informations devraient, dans la mesure du possible, les rendre anonymes avant de les transmettre aux organismes de collecte.

- Le CEPD note avec satisfaction qu'il est précisé, à l'article 3, paragraphe 3, de la proposition que, si les informations visées au paragraphe 1 dudit article contiennent des données à caractère personnel, les entités veillent à ce que le traitement repose sur l'un des motifs licites du traitement énumérés à l'article 6, paragraphe 1, du RGPD, et que la proposition ne crée pas de base juridique pour le traitement des données à caractère personnel pour ces entités[18]. À cet égard, le CEPD fait observer qu'une personne morale qui communique volontairement des données à caractère personnel relatives à l'un de ses employés ne saurait, en principe, se fonder sur le consentement comme base juridique[19].

2.2.4. Rôles et responsabilités

- Il est indiqué au considérant 13 de la proposition que, pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la fourniture d'informations par l'intermédiaire du PAUE, les organismes de collecte et l'AEMF, en sa qualité d'«opérateur» du PAUE, sont tenus de veiller au respect du RGPD et du RPDUE.

- Si le CEPD note avec satisfaction la référence faite à l'applicabilité du RGPD et du RPDUE, il recommande de clarifier davantage le rôle et les responsabilités de l'AEMF, notamment en ce qui concerne son étroite collaboration avec l'Autorité bancaire européenne (ABE) et l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles (AEAPP), comme indiqué à l'article 11 de la proposition.

[18] Voir également considérants 5 et 13 de la proposition.
[19] Voir considérant 42 du RGPD, selon lequel le «consentement ne devrait pas être considéré comme ayant été donné librement si la personne concernée ne dispose pas d'une véritable liberté de choix [...]». Voir également considérant 43 du RGPD, eu égard aux situations de déséquilibre entre le responsable du traitement et la personne concernée, en particulier lorsque le responsable du traitement est une autorité publique.

- Cet aspect est particulièrement important pour déterminer qui est responsable et qui doit agir en cas de problème juridique, technique ou autre avec le traitement des données à caractère personnel qui se déroulera dans le cadre du fonctionnement du PAUE.

- Selon la proposition, l'AEMF est l'«opérateur» du PAUE[20]. Le CEPD tient à souligner que ce terme n'est pas reconnu par le RGPD, qui fait référence aux «responsables du traitement» et aux «sous-traitants» en tant qu'entités chargées de veiller au respect de la législation en matière de protection des données. Le CEPD insiste sur le fait qu'il est important de clarifier les rôles et responsabilités des parties en cause, notamment en vue d'assurer la transparence et de faciliter l'exercice des droits des personnes concernées. Le CEPD recommande donc de définir clairement les rôles et responsabilités de l'AEMF, de l'ABE et de l'AEAPP ainsi que des organismes de collecte.

- En ce qui concerne les organismes de collecte, il est indiqué à l'article 5, paragraphe 2, de la proposition qu'ils rejettent les informations communiquées par les entités dans chacun des cas suivants: a) lorsque les validations automatiques visées au paragraphe 1, point b), de la proposition révèlent que les informations ne sont pas conformes aux exigences énoncées audit point b); b) lorsque les informations sont manifestement inappropriées, abusives ou clairement en dehors du champ d'application des informations visées à l'article 1er, paragraphe 1. Le CEPD estime qu'il devrait être clairement indiqué dans la proposition quelle entité est chargée de vérifier que les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 1, point d), et à l'article 3, paragraphe 3, de la proposition sont remplies.

- Si les modalités précises visant à garantir le respect des exigences en matière de protection des données peuvent être déterminées au moyen d'un acte d'exécution (par exemple, en ce qui concerne la prise en considération des droits des personnes concernées), le CEPD estime que la proposition devrait au moins définir le rôle de l'AEMF et des autres entités intervenant en tant que responsables du traitement, responsables (conjoints) du traitement ou sous-traitants, respectivement.

2.2.5. Durée de conservation

- Conformément à l'article 5, paragraphe 1, point f), de la proposition, les organismes de collecte doivent veiller à ce que les informations visées à l'article 1er, paragraphe 1, restent à la disposition du PAUE pendant au moins dix ans, sauf disposition contraire de l'acte juridique pertinent en vertu duquel les informations devaient être rendues publiques. En ce qui concerne les données à caractère personnel, il est indiqué dans la proposition que les informations communiquées ne sont pas conservées et mises à disposition pendant plus de cinq ans, sauf disposition contraire de l'acte juridique pertinent. Enfin, il est précisé dans la proposition que les organismes de collecte prennent les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir que les informations ne sont pas conservées ou laissées à disposition plus longtemps que prévu à ce même point f).

- Le CEPD salue l'introduction d'une durée maximale et précise pour la conservation des données à caractère personnel par les organismes de collecte. Le CEPD regrette toutefois que ni la proposition ni l'exposé des motifs ne fournisse de raisons objectives justifiant la durée établie.

[20] Considérant 13 de la proposition.

- En outre, la formulation figurant dans la proposition, selon laquelle les données à caractère personnel «ne sont pas conservées et laissées à disposition pendant plus de cinq ans, sauf disposition contraire des actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a)»[21], pourrait être précisée davantage afin d'éviter toute insécurité juridique liée à des obligations contradictoires en vertu de différents actes.

- À cet égard, et à titre d'exemple, le CEPD renvoie à l'article 68 de la directive concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, qui prévoit que les données à caractère personnel «ne sont maintenues sur le site internet officiel de l'autorité compétente *que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données*»[22] (italique ajouté)[23].

- Afin de ne pas interpréter la proposition comme définissant par défaut à cinq ans la «période nécessaire» en vertu de certains actes existants et pouvant ainsi entraîner une prolongation de la durée maximale de conservation au-delà de la période nécessaire, le CEPD recommande de préciser, à l'article 5, paragraphe 1, point f), de la proposition, que les organismes de collecte sont tenus de veiller à ce que les données à caractère personnel qui leur sont communiquées «ne soient pas conservées et laissées à disposition *plus longtemps que* nécessaire et, en tout état de cause, pas plus de cinq ans, sauf indication contraire figurant dans les actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a)» de la proposition.

- Le CEPD observe que l'article 5 de la proposition ne définit explicitement la durée maximale de conservation que pour les organismes de collecte. En ce qui concerne l'AEMF, l'article 11, paragraphe 3, de la proposition dispose que l'AEMF ne conserve pas les informations contenant des données à caractère personnel, à l'exception du traitement automatisé, intermédiaire et transitoire, y compris la conservation de ces informations dans la mesure strictement nécessaire aux fins de donner accès aux informations fournies par les organismes de collecte. Dans l'intérêt de la sécurité juridique, le CEPD recommande d'indiquer expressément que l'AEMF prend également les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour veiller à ce que les informations ne soient pas conservées ou laissées à disposition plus longtemps que prévu à l'article 5, paragraphe 1, point f), de la proposition.

2.2.6. Accès et fonctionnalités du PAUE

[21] Article 5, paragraphe 1, point f), de la proposition.

[22] Article 68, paragraphe 3, de la directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 23 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE: «Les autorités compétentes veillent à ce que toute information publiée en vertu des paragraphes 1 et 2 demeure sur leur site internet officiel pendant au moins cinq ans. Les données à caractère personnel ne sont maintenues sur le site internet officiel de l'autorité compétente *que pendant la période nécessaire conformément aux règles applicables en matière de protection des données*» (italique ajouté).

[23] Voir, pour des exemples supplémentaires, article 62, paragraphe 2, du RÈGLEMENT (UE) n° 909/2014 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 23 juillet 2014 concernant l'amélioration du règlement de titres dans l'Union européenne et les dépositaires centraux de titres, et modifiant les directives 98/26/CE et 2014/65/UE ainsi que le règlement (UE) n° 236/2012 (JO L 257 du 28.8.2014, p. 1) ou article 83, paragraphe 3, du règlement (UE) 2021/23 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un cadre pour le redressement et la résolution des contreparties centrales et modifiant les règlements (UE) n° 1095/2010, (UE) n° 648/2012, (UE) n° 600/2014, (UE) n° 806/2014 et (UE) 2015/2365, ainsi que les directives 2002/47/CE, 2004/25/CE, 2007/36/CE, 2014/59/UE et (UE) 2017/1132 (JO L 22 du 22.1.2021, p. 1).

- L'article 8 de la proposition dispose que l'AEMF veille à ce que toute personne ait un accès direct, immédiat et gratuit aux informations disponibles sur le PAUE. L'AEMF peut toutefois facturer des frais pour des services spécifiques, notamment la recherche d'un très grand volume d'informations ou d'informations fréquemment mises à jour. Ces frais ne dépassent pas les coûts supportés par l'AEMF pour la fourniture du service.[24]

- L'AEMF autorise également une liste fermée d'entités à bénéficier gratuitement d'un accès direct et immédiat au PAUE, dans la mesure nécessaire à l'acquittement de leurs responsabilités, mandats et obligations respectifs.[25]

- Selon le CEPD, la proposition ne précise pas clairement la ou les finalités pour lesquelles toute personne doit avoir un accès direct, immédiat et gratuit aux données à caractère personnel mises à disposition sur le PAUE.

- Il est indiqué au considérant 13 de la proposition que le PAUE devrait améliorer l'accès aux informations qui contiennent des données à caractère personnel «[a]fin de promouvoir l'innovation fondée sur les données dans le domaine de la finance, de contribuer à l'intégration des marchés des capitaux dans l'Union européenne, de canaliser les investissements vers des activités durables et d'apporter de l'efficacité aux consommateurs et aux entreprises». Si le CEPD ne conteste pas l'importance de ces objectifs, il estime qu'aucun d'eux ne constitue une «finalité déterminée, explicite et légitime» au sens de l'article 5, paragraphe 1, point b), du RGPD et de l'article 4, paragraphe 1, point b), du RPDUE. Le CEPD rappelle combien il est important de définir explicitement les finalités du traitement, notamment dans le but de permettre l'évaluation de la compatibilité d'une réutilisation ultérieure conformément à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD (voir section 2.2.7.). Le CEPD recommande donc d'introduire dans la proposition les finalités spécifiques de l'accès direct et immédiat du grand public aux données à caractère personnel mises à disposition sur le PAUE.

- L'article 7 de la proposition établit comme fonctionnalité obligatoire du PAUE un service de téléchargement, notamment pour le téléchargement de grandes quantités de données, ainsi qu'une interface de programmation, permettant d'accéder facilement aux informations contenues dans le PAUE[26] Le CEPD comprend que certaines informations, y compris des données à caractère personnel (notamment l'existence de certaines mesures administratives ou d'autres sanctions) peuvent être utiles pour des investisseurs potentiels. Il n'est toutefois pas évident de comprendre pourquoi ces informations, même si elles appartiennent déjà au domaine public aujourd'hui, devraient pouvoir être «téléchargées en grandes quantités» ou rendues accessibles au moyen d'une interface de programmation, ces fonctionnalités pouvant permettre l'extraction et la duplication de grands ensembles de données à caractère personnel. Le CEPD recommande donc que le PAUE soit tenu de prévoir des mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'éviter toute divulgation excessive de données à caractère personnel par l'intermédiaire du service de téléchargement et de l'interface de programmation. Il est justifié de prévoir

[24] Article 8, paragraphe 2, de la proposition.
[25] Article 8, paragraphe 3, de la proposition. Cette liste comprend les entités suivantes: a) toute institution, toute agence ou tout autre organe de l'Union; b) toute autorité nationale compétente désignée par un État membre conformément aux actes juridiques visés à l'article 1er, paragraphe 1, point a); c) tout membre du système statistique européen défini à l'article 4 du règlement (CE) n° 223/2009 du Parlement européen et du Conseil[34]; d) tout membre du système européen de banques centrales; e) les autorités de résolution désignées au titre de l'article 3 de la directive 2014/59/UE du Parlement européen et du Conseil.
[26] Voir article 7, paragraphe 1, points a) et b), de la proposition.

des limitations supplémentaires lorsqu'il s'agit de données à caractère personnel particulièrement sensibles, comme des informations relatives à des mesures administratives et à d'autres sanctions concernant des personnes physiques. Ces garanties peuvent également être précisées au moyen d'un acte d'exécution.

2.2.7. Utilisation et réutilisation d'informations accessibles au moyen du PAUE

- Conformément à l'article 9 de la proposition, l'AEMF veille à ce que l'utilisation et la réutilisation des informations fournies au PAUE par les organismes de collecte ne soient soumises à aucune condition, à moins que ces conditions soient objectives et non discriminatoires, qu'elles soient justifiées par un objectif d'intérêt public et qu'elles correspondent à des licences types ouvertes permettant l'utilisation, la modification et le partage gratuits de ces informations par quiconque et à quelque fin que ce soit.

- Dans ce contexte, le CEPD tient à rappeler que la réutilisation des données à caractère personnel doit se dérouler dans le plein respect de la législation de l'Union en matière de protection des données et doit donc s'accompagner de garanties appropriées en matière de protection des données. Cela signifie que la réutilisation de données à caractère personnel doit toujours respecter les principes de licéité, de loyauté et de transparence, ainsi que la limitation des finalités, la minimisation des données, l'exactitude, la limitation de la conservation, l'intégrité et la confidentialité conformément à l'article 5 du RGPD.[27] En outre, tout traitement de données à caractère personnel pour une finalité autre que celle pour laquelle les données à caractère personnel ont été collectées ne peut avoir lieu que conformément aux exigences prévues à l'article 6, paragraphe 4, du RGPD.

Bruxelles, le 19 janvier 2022

(signature électronique)
Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

[27] Voir également avis conjoint 03/2021 de l'EDPB et du CEPD sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la gouvernance européenne des données (acte sur la gouvernance des données), point 73.